



Association des Jardins Familiaux d'Avranches Règlement intérieur général.

Edition : 2021 rév 00

Siège Social :

19 Bis, Avenue du Rocher

50300, Saint-Senier sous Avranches

Courriel : jardinsfamiliaux.avranches@mailo.com

R.N.A N° : W 5010001051

Siret N° : 878 229 665 00012

Il est rédigé conformément à l'**article 14 des statuts**, et s'applique à l'ensemble des sites gérés par l'Association, Il fait partie des pièces remises aux adhérents.

Il est complété par une carte nominative, mise à jour annuellement, prouvant le règlement de la cotisation annuelle.

Les documents sont remis contre émargement du document de remise.

1- Accès aux sites des Jardins Familiaux d'Avranches,

l'Association des Jardins Familiaux d'Avranches gère, quatre sites situés à :

Avranches, Saint-Jean de la Haize, Saint-Martin des Champs, Saint-Senier.

Ces sites sont d'accès réservés aux membres de l'Association et à leurs foyers.

Les visites sont autorisées, uniquement dans les allées principales que pour :

Une visite accompagnée par un des adhérents de l'Association

Une visite organisée par l'Association, lors d'une animation.

2- Gestion et attribution des Parcelles,

Les parcelles et abris de jardins sont attribués, uniquement par **les Administrateurs**, aux adhérents de l'Association pour une **utilisation personnelle de l'adhérent et son foyer**, les parcelles ne peuvent en aucun cas être rétrocédées ou sous louées par l'adhérent.

Les adhérents et leurs foyers doivent se conformer aux obligations des statuts et appliquer ce règlement.

Les produits issus de la culture sur ces parcelles, servent aux besoins des foyers, et ne peuvent en aucun cas être commercialisés.

3- Les membres adhérents sont responsables de :

La bonne utilisation des parcelles et de leurs entretiens de façon régulière ,

De l'entretien de leurs abords jusqu'à la moitié des allées de circulation,

Du nettoyage des abris de jardins et de leurs abords,

Les parcelles et abris ne peuvent en aucun cas devenir des dépôts de matériel ou matériaux,

De la fermeture à clef des portes d'accès pour les sites clos.

D'avertir immédiatement, les Administrateurs, pour toutes modifications de coordonnée (postale, téléphonique, courriel) permettant de les joindre.

4- Activités autorisées dans les parcelles attribuées,

Les Jardins Familiaux, de part leur définition (textes de lois) sont des lieux conviviaux et visitables, destinés à l'alimentation saine des foyers.

Tous les modes de culture potagère sont admis, traditionnelle, sur butte, en lasagne, permaculture, mais ne doivent pas entraîner de nuisances pour les parcelles voisines.

4-1 Culture florale, les parcelles devront, comporter une zone fleurie de 40 à 50 cm de largeur, longeant les allées de circulation, mais n'empiétant pas dans ces dernières.

4-2 Culture fruitière, afin de compléter les cultures potagères, les cultures de fruits sont autorisées, sous réserve d'être limitées en hauteur, maximum de 1,80m, ou conduites en cordons. Sont concernées les variétés suivantes :

Framboisiers, groseilliers, muriers, vignes

Fruitiers conduits en palmette ou cordon, (ex : pommier, poirier ...)

4-3 Zone de détente, une zone réservée comme lieu de détente du foyer est autorisée, mais ne doit pas excéder 10% de la surface de la parcelle.

L'utilisation de barbecue est autorisée, sous réserve de ne pas gêner le voisinage, d'une utilisation sous surveillance constante, de précautions pour extinction immédiate.

4-4 Elevage d'animaux, cette activité est strictement interdite

4-4 Equipement des parcelles,

Chaque parcelle est attribuée avec un abri de jardin, l'installation d'un abri individuel dans la parcelle est interdite.

Une serre démontable peut être mise en place, sous réserve d'un accord préalable du Conseil d'Administration, de même pour les systèmes de récupération d'eau de pluie.

Formulaire disponible auprès des Administrateurs responsables des sites.

4-5 Gestion de l'eau dans les parcelles attribuées,

Une réserve d'eau d'arrosage à température ambiante, est autorisée. Pour son remplissage, l'utilisation d'un tuyau branché, **temporairement**, directement au robinet commun est autorisé.

L'arrosage des parcelles, avec un tuyau d'arrosage branché directement au robinet commun, est strictement interdit. Il doit être en fonction des besoins des plantations, et sans excès, aux heures les moins chaudes, le matin avant 11 H, le soir après 17 H., (sauf cas de semis ou repiquage)

Le Conseil d'Administration doit de relayer les arrêtés municipaux et/ou préfectoraux concernant l'arrosage.

4-6 Obligations,

Conformément à la législation en vigueur : (Lois, Arrêtés préfectoraux, ...)

4-6-1 L'utilisation des produits phytosanitaires chimiques est strictement interdite.

4-6-2 La destruction des nuisibles déclarés est obligatoire : (affichage)

4-6-3 **Arrêté préfectoral permanent du 08 février 2005**, pour le Département de la Manche, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu, applicable en tout temps, à toutes les personnes, du **1er avril au 31 octobre** de chaque année.

Les feux de jardin sont tolérés en dehors de ces dates, sous surveillance constante, avec moyens d'extinction immédiate, il est préconisé d'utiliser un incinérateur de jardin.

4-7 Attribution des parcelles,

Les parcelles sont attribuées pour une année calendaire. Les adhérents, sont dans l'obligation d'avertir les Administrateurs, au plus tard le 30/11 de l'année en cours, dans les cas suivants :

Soit pour arrêter son adhésion

Soit pour modifier son adhésion

Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction, sauf avis contraire signifié par le Conseil d'Administration, (Article 6 des statuts, article 5 du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'Administration sont applicables le 31 décembre de l'année en cours.

4-8 Attribution des parcelles,

Les parcelles libres ou libérées sont attribuées par les Administrateurs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4-9 Cotisations. Article 4 et 7 des statuts,

La cotisation représente une adhésion pour une année, à l'Association des Jardins Familiaux, elle n'est pas un titre de propriété, ni de location, elle est déterminée par le Conseil d'Administration, (voir affichage), en fonction des superficies et charges de l'Association, elle est due à compter du 01/12 de l'année en cours, et doit être impérativement acquittée avant le 31 janvier de l'année suivante, pour la reconduction de l'adhésion, la carte d'adhérent mise à jour servant de justificatif.

Cependant, en fonction de circonstance exceptionnelle ponctuelle, dont la preuve est fournie par le Membre adhérent, le Conseil d'Administration a la possibilité d'accorder un délai de paiement notifié.

5. Fin d'attribution des parcelles et abris,

5-1 Statuts de l'association, article 6 : Perte de la qualité de membre.

Les statuts prévoient les cas de perte de la qualité de membre immédiate, ainsi que les motifs de radiation et exclusion, dans les conditions et délais de l'article 6 des statuts.

5-2 Ce règlement précise les cas suivants :

Non respect des articles de ce règlement intérieur.

Insuffisance d'entretien des parcelles et abris, cette dernière est avérée par un constat des Administrateurs, après une période **supérieure à trois (3) mois**.

Cependant, en fonction de circonstance exceptionnelle ponctuelle, dont la preuve est fournie par le Membre adhérent, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accorder un délai notifié.

5-3 Procédure de fin d'attribution des parcelles et abris,

Pour tous les motifs, sauf cas de radiation exclusion immédiate article 6 des statuts, le Conseil d'Administration applique cette procédure.

Pour justification et traçabilité, la procédure ne peut être que verbale, les faits reprochés feront l'objet de courriers.

Lettre simple d'avertissement, trois (3) au maximum, rappelle :

Les texte en vigueur dans l'Association

Les faits constatés

Les conséquences et délais pour la mise en œuvre de correctifs.

Lors de la dernière, l'adhérent sera invité à rencontrer les Administrateurs, pour expliquer sa situation et difficultés, afin de trouver une solution datée, satisfaisante pour les deux parties.

Lettre recommandée d'avertissement, deux (2) au maximum.

Les modalités sont les mêmes que les lettres simples

Lettre recommandée de radiation exclusion.

Cette lettre signifie que toute la procédure a échoué, le Conseil d'Administration, prononce la radiation exclusion, qui implique :

Pas de remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle,

Retenue de la caution pour remise en état, de la parcelle et/ou de l'abri de jardin, les frais supérieurs à la caution seront facturés.

6– Toilettes communes,

Des cabines sanitaires, sont à la disposition des adhérents, chaque utilisateur devra faire un nettoyage après utilisation, les réparations dues à l'usure sont à la charge de l'Association.

7- Entretien de la voie d'entrée, des parkings et zones communes,

Les travaux d'entretiens et nettoyages de ces zones sont gérés et planifiés par le Conseil d'Administration, (affichage)

Les adhérents s'engagent à participer à tour de rôle à ces travaux.

8- Risques et responsabilités,

L'Association, décline toutes responsabilités pour :

Tous cas ordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions, acte de vandalisme entraînant la perte ou destruction de toute ou partie des récoltes, matériel ou installations, qui pourraient survenir aux dépens de l'adhérent de sa famille, et de tiers.

Les incidents et accidents causés par les adhérents à tous endroits des sites, notamment en cas de comportement éthylique avéré.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de se porter partie civile.

Les adhérents sont responsables, de toutes les activités pratiquées dans les parcelles attribuées et abris, et sont responsables de tous dommages causés à eux-mêmes ou à des tiers.

Les adhérents sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus, et pouvoir en apporter la preuve annuellement.

9- Différents et litiges,

En cas de différent ou litige entre des adhérents, le Conseil d'Administration est qualifié pour les régler, les décisions arrêtées, sont sans appel, et mises en œuvres immédiatement.

Toutes les décisions seront prises, de façon à ne pas porter atteinte à la bonne renommée de l'Association et à la bonne renommée commune des adhérents.

Règlement intérieur particulier applicable

au site d'Avranches

Compte tenu de la spécificité de ce site, sa gestion induit des cas particuliers, et entraîne des précisions pour ce règlement intérieur.

1- Accès au site d'Avranches

1-1 Allée commune de circulation

Les adhérents ne peuvent pas utiliser leurs véhicules dans cette allée, accès piéton uniquement.

Règlement intérieur particulier applicable

au site de Saint-Senier sous Avranches

Compte tenu de la spécificité de ce site, sa gestion induit des cas particuliers, et entraîne des précisions pour ce règlement intérieur.

1- Accès au site de Saint-Senier sous Avranches,

L'étendue, le nombre important de parcelles de culture, implique un accès interne et stationnement des véhicules des adhérents

1-1 Allées communes de circulation des véhicules,

La vitesse de circulation est **strictement limitée (voir panneaux)**, les contrevenants seront interdits d'accès avec leurs véhicules.

Il est impératif que les conducteurs montrent une extrême prudence, présence de personnes parfois difficilement visibles.

Les adhérents sont responsables du maintien de la visibilité, dans les allées de circulation, toutes cultures gênantes visuellement doivent être taillée ou supprimées, ces allées, ne sont pas des stationnements, elles sont nécessaires pour l'accès d'urgence en cas de besoin, elles doivent être utilisées temporairement pour chargement et déchargement.

Des stationnements, sont répartis en périphérie.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer les allées pour réfection, travaux de réparations diverses.

2- Gestion de l'eau pour ce site,

L'ouverture, la fermeture des compteurs sont fixées au 15 /02 et au 15/11, sous réserve de bonnes conditions climatiques. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de **limiter les périodes** d'arrosage.

3- Risques et responsabilités,

L'Association décline toutes responsabilités, en ce qui concerne les incidents et accidents causés par les adhérents lors de la circulation dans les allées communes, notamment en cas de comportement éthylique avéré, le Conseil d'Administration se réserve le droit de se porter partie civile.